



## Arrêt

n° 248 563 du 2 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean-Yves CARLIER  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2017 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable du 22 juillet au 16 août 2017 pour une durée de 10 jours. Elle y a, le 18 août 2017, introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 234 304 du 23 mars 2020 confirmant la décision

de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 2 octobre 2019.

1.2. Le 20 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 3 août 2020.

1.3. Le 15 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*La requérante invoque, comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine, sa demande de protection internationale en cours de traitement depuis 2017. Cependant, notons que la demande de protection internationale introduite par la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 25.03.2020. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.*

*Concernant les craintes de persécutions (arrestation, maltraitements, assassinat) déjà invoquées lors de sa procédure de protection internationale, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure de protection internationale introduite en date du 18.08.2017 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. De plus, rappelons que les instances de protection internationale sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs de protection internationale ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2017 et y être parfaitement intégrée. Ainsi, le foyer de ses intérêts se situerait en Belgique ; elle a créé des attaches et liens forts avec la Belgique ; elle s'exprime en français ; elle a suivi une formation à l'intégration citoyenne ; elle a décroché un contrat en tant qu'ouvrière fournissant des titres-services. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable.*

*La requérante invoque la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, pour [H.P.K.] en âge de scolarité obligatoire, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n°*

113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 18.09.019 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressée produit un contrat de travail signé avec la firme I.L&C Titres Services-Agence de Jodoigne en date du 30.07.2020 (durée indéterminée). Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

La requérante affirme également avoir eu un comportement exemplaire et n'avoir jamais été mêlée à des actes répréhensibles et jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges, en conséquence, elle dit ne pas être un danger ni pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, concernant la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la partie requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs. Elle fait, en substance, valoir que « dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas ».

Elle en conclut que « l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante indique agir en son nom propre, mais également en tant que représentante légale de ses enfants mineurs H.P.K., N.N.B. et N.I.B..

Or il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas, compte tenu de leurs âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. »

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs H.P.K., N.N.B. et N.I.B., alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante prend une première branche à l'appui de laquelle elle soutient que l'acte attaqué fait une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et est motivé de manière inadéquate au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur des enfants. Elle fait valoir que la motivation ne témoigne pas d'une prise en compte de la situation particulière de ses trois filles mineures ni de la scolarisation de l'ainée.

Critiquant la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 170.486, elle fait valoir que le but de l'article 9bis précité est de permettre aux étrangers d'introduire une demande d'autorisation de séjour à partie de la Belgique pour des motifs exceptionnels. Estimant avoir invoqué de tels motifs, elle fait valoir que la scolarité de ses enfants s'est développée dans le cadre d'un séjour légal de près de trois ans et que cet élément est invoqué en tant que circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y solliciter l'autorisation de séjour. Elle en déduit qu'elle s'est bien conformée aux règles applicables en matière de séjour, selon les termes de cette jurisprudence.

Elle en déduit que la motivation ne peut suffire et qu'une analyse concrète et minutieuse des circonstances invoquées s'impose et se réfère à des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et du Conseil desquelles il découle qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause.

S'agissant de cette analyse rigoureuse, elle fait valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par une décision est primordial et se réfère à l'arrêt *Jeunesse* de la Cour EDH (§ 109 et § 117) selon lequel, dans une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, il y a lieu de tenir compte de la situation de tous les membres de la famille et il s'impose aux organes décisionnels nationaux, afin d'accorder une protection effective à l'intérêt supérieur des enfants, d'examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants de pays tiers.

Elle poursuit en faisant valoir que la Cour EDH a, plus récemment, affirmé le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard, analyse qui doit ressortir expressément des motifs écrits et se réfère à l'arrêt *El Ghattet c. Suisse* du 8 novembre 2016. Elle reproduit à cet égard des extraits de plusieurs jurisprudences de la Cour EDH selon lesquelles « les juridictions nationales doivent placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations et lui accorder un poids crucial », il appartient à ces juridictions de protéger les garanties énoncées à l'article 8 de la CEDH « en tenant compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être suffisamment reflété dans le raisonnement des tribunaux nationaux » et une motivation des décisions insuffisante « en l'absence de toute mise en balance réelle des intérêts en cause, cela serait contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention ».

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse.

3.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans justification suffisante.

Estimant que la motivation ne témoigne pas d'une prise en considération de sa situation de travail, elle reproche à la partie défenderesse de faire une application erronée de l'article 9bis précité en érigeant en condition la délivrance d'une autorisation de travail pour qu'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle. Faisant valoir que cette disposition n'impose pas une telle condition, elle soutient que la motivation est inadéquate et insuffisante.

Elle estime également que la motivation de l'acte attaqué s'apparente à une position de principe en ce qu'elle exclut d'emblée les éléments d'intégration invoqués alors que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les attaches pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité.

Elle ajoute que des décisions favorables sont régulièrement prises pour des motifs similaires en sorte qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment cette différence de traitement.

3.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande à l'aune du critère de l'« impossibilité » de retourner dans son pays d'origine et d'avoir fait, dès lors, une application trop stricte et erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique sur ce point que le Conseil d'Etat définit la notion de circonstances exceptionnelles comme celles rendant impossible « ou particulièrement difficile » le retour vers le pays d'origine.

Elle soutient toutefois que la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués en ce qu'ils « empêcheraient » la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaire vers le pays d'origine alors que ces éléments rendent « particulièrement difficile » un retour vu les obligations qui la lient, ainsi que ses enfants, à la Belgique. Elle en déduit que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation et de minutie en affirmant qu'un départ pour l'étranger afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour n'entraînerait qu'un éloignement temporaire.

Elle fait valoir sur ce point que la Belgique, depuis le début de l'année 2020, est confrontée à une épidémie de COVID-19, que le gouvernement belge a pris des mesures drastiques afin d'éviter la propagation de l'épidémie dont notamment l'interdiction de voyager en dehors de l'Europe, sauf s'il s'agit d'un voyage essentiel. Elle estime que cette situation était connue de la partie défenderesse au

moment de la prise de l'acte attaqué et indique qu'on a pu observer récemment une reprise de l'épidémie dans de nombreux pays du monde dont le Rwanda. Elle déduit de ces éléments qu'il ne peut être affirmé avec certitude qu'un retour dans son pays d'origine n'entraînerait qu'un « éloignement temporaire » et en conclut que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale. Elle ajoute que l'introduction de sa demande depuis le Rwanda n'apporte aucun avantage et ne préserve aucun intérêt concret de l'Etat en l'espèce.

D'autre part, elle estime que considérer qu'une telle ingérence dans sa vie privée et familiale serait nécessairement proportionnée en raison du caractère temporaire d'une séparation de son milieu belge sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce et opérer une mise en balance des intérêts revient pour la partie défenderesse à motiver sa décision de manière abstraite et arbitraire. Elle soutient qu'une telle motivation *in abstracto* méconnaît l'obligation de minutie et de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH alors qu'une analyse *in concreto* doit être opérée en tenant compte de tous les éléments soulevés et de leurs effets combinés.

3.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate et suffisante en réponse aux arguments avancés au regard de son droit fondamental à la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de ses enfants.

Critiquant le motif relatif à la proportionnalité de la décision, elle fait valoir être arrivée légalement en Belgique en juillet 2017, y avoir introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée le 23 mars 2020 et qu'il ne peut être considéré que sa demande était abusive ou frauduleuse. Elle ajoute s'être trouvée en séjour légal durant toute cette période en sorte que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle se sont développés dans le cadre de ce séjour légal. Elle en déduit qu'il ne peut être question en l'espèce de retirer un avantage de l'illégalité de sa situation ou de récompenser la clandestinité.

Elle soutient qu'en faisant reposer la proportionnalité de l'ingérence invoquée dans son droit à la vie privée et familiale sur un but non pertinent, la partie défenderesse motive sa décision de manière erronée et inadéquate et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute qu'une telle affirmation atteste du défaut de prise en compte de la situation particulière de ses enfants mineurs qui est très différente de la sienne. Elle indique à cet égard que l'on ne peut reprocher à ses enfants de se maintenir illégalement sur le territoire belge dès lors qu'ils sont mineurs et totalement dépendants de leurs parents. Elle fait également valoir que deux de ses enfants sont nés en Belgique, que l'ainé y poursuit sa scolarité et qu'ils s'intègrent au sein de la communauté belge.

Elle en déduit qu'en opérant la même analyse pour elle que pour ses enfants alors que leur situation diffère, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas motivé sa décision en référence à ce principe fondamental.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, le fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale, son intégration en Belgique (manifestée par sa connaissance de la langue française, le suivi d'une formation à l'intégration citoyenne et des témoignages), sa volonté de travailler (matérialisée par la conclusion d'un contrat de travail), la scolarité de ses enfants mineurs, ses craintes à l'égard de son pays d'origine, le principe de proportionnalité et le fait qu'elle n'a jamais compromis l'ordre public ou la sécurité nationale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH en tant que circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a tout au plus invoqué son intégration en Belgique. Or, l'intégration invoquée a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil rappelle sur ce point que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments qui seraient de nature à démontrer l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte que la vie privée à laquelle elle fait référence sans autre précision ne peut être tenue pour établie.

Quant à l'ingérence alléguée dans sa vie familiale, à supposer que la partie requérante entende invoquer la protection de la vie familiale existant entre elle et ses enfants mineurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas concrètement en quoi la décision qui a pour objet de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour impliquerait une ingérence dans cette vie familiale.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est nullement référée au caractère temporaire de l'éloignement pour justifier l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement en sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief.

4.1.4.1. En ce que la partie requérante invoque l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil constate que celle-ci n'avait, dans sa demande d'autorisation de séjour, nullement invoqué l'intérêt supérieur de ses enfants, mais s'est limitée à indiquer que « ses enfants sont scolarisés en Belgique » et que sa situation précaire « nécessite d'être régularisée pour permettre à ses enfants de poursuivre leur scolarité ».

Il découle cependant de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, la partie défenderesse a pris en considération la scolarité de ses enfants mineurs et a motivé sa décision à cet égard.

4.1.4.2. Quant à cette motivation, la partie requérante entend la contester en se référant aux obligations générales appartenant à la partie défenderesse quant à la prise en considération de l'intérêt supérieur de ses enfants ainsi que la motivation de l'acte attaqué sur ce point.

Le Conseil constate toutefois que l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante se réfère à une situation mettant en cause les droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Or il découle de ce qui précède que non seulement la partie requérante n'avait pas invoqué la protection de cette disposition à l'appui de sa demande, mais que celle-ci n'a, en outre, pas démontré la violation de cette disposition par l'acte attaqué.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, que les jurisprudences de la Cour EDH invoquées en termes de requête imposent l'appréciation des conséquences, sur l'intérêt des enfants concernés, d'un éloignement. Or en l'espèce, la décision attaquée ne constitue pas une décision d'éloignement et n'est, par ailleurs, nullement assortie d'une telle mesure.

Le Conseil constate, enfin, que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi le fait, pour la partie défenderesse, de déclarer sa demande irrecevable serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants.

4.1.4.3. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante.

4.1.5. En ce que la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué relative à sa situation professionnelle, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse aurait érigé en condition la délivrance d'une autorisation de travail pour qu'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle. Une telle argumentation découle d'une lecture partielle de la motivation contestée.

En effet, si la partie défenderesse a indiqué que « *pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente* », celle-ci a également estimé que « *la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles* ».

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

4.1.6. De même, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'écarter d'emblée les éléments d'intégration invoqués, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait.

Il découle en effet de la lecture de la motivation de l'acte attaqué qu'en ce qui concerne les éléments d'intégration invoqués, la partie défenderesse a indiqué ne pas voir « *en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises* » pour en conclure que « *La qualité de son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable* ».

La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles, pouvoir dont l'exercice l'a menée, en l'espèce, à adopter la motivation qui précède.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante reste en défaut d'étayer son affirmation selon laquelle la partie prend régulièrement des décisions favorables « pour des motifs similaires » en sorte que la différence de traitement qu'elle soulève ne peut être tenue pour établie.

4.1.7. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné les éléments invoqués qu'en ce qu'ils impliqueraient une « impossibilité » de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, le Conseil observe que celle-ci vise, dans sa requête, la formulation par laquelle la partie défenderesse indique ne pas voir « *en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (...)* ».

Le Conseil constate que cette formulation s'insère dans une motivation plus large relative aux éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et aux termes de laquelle elle a rappelé que celle-ci « *doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine* », a indiqué ne pas voir « *en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises* » et a estimé que « *La qualité de son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable* ».

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il ne saurait être déduit de l'utilisation du verbe « empêcher » que la partie défenderesse n'a pas examiné le caractère « particulièrement difficile » d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine. En l'occurrence, dans la mesure où la partie défenderesse indique qu'il appartient à la partie requérante de démontrer « *à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner [...] dans son pays d'origine* » conclut que l'élément invoqué « *ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable* », il ne saurait être conclu qu'en estimant que cet élément n'empêche pas un tel retour, la partie défenderesse n'a pas examiné le caractère particulièrement difficile.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des termes de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante que celle-ci aurait mis en évidence le caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine déduit de son intégration en Belgique. Tout au plus celle-ci indique-t-elle que ces éléments « [...] permett[en]t [...] de demander son autorisation de séjour à partir de la Belgique sans retourner au Rwanda ».

Dans cette mesure, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.1.8. Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante conteste le caractère temporaire d'un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, mais que la partie défenderesse ne fait référence à cette notion de déplacement temporaire qu'afin d'établir si les éléments invoqués constituent ou non une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate ensuite qu'afin de contester ce caractère temporaire, la partie requérante invoque les difficultés de déplacement liées à l'épidémie de COVID-19 touchant de nombreux pays. Il convient toutefois de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).4

S'agissant de l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 4.1.3. du présent arrêt et rappelle que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. Il convient également de souligner que, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait considéré que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante est nécessairement proportionnée en raison du caractère temporaire d'une séparation de son milieu belge. Cette argumentation manque, par conséquent, en pertinence.

4.1.9. En ce que la partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate et suffisante en réponse aux arguments avancés au regard de son droit fondamental à la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil constate qu'aucun de ces éléments n'était invoqué par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.1.10. En ce que la partie requérante critique le motif de la décision attaquée liée à sa proportionnalité, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque ses trois années de « séjour légal », alors que, d'une part elle ne conteste pas se trouver actuellement en séjour illégal et d'autre part et indépendamment de la question de la légalité du séjour, il ressort à suffisance de l'ensemble des motifs de la décision attaquée que la partie requérante n'a pas démontré en quoi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande « *empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises* » et dès lors la disproportion de la prise de la décision attaquée.

4.1.11. S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une analyse particulière en ce qui concerne les enfants de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est prononcée sur tous les éléments spécifiques à la situation desdits enfants. La partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'exposer en quoi l'examen opéré par la partie défenderesse aurait dû être différent en ce qui concerne ses enfants, mais se borne à rappeler que deux d'entre eux sont nés en Belgique et que l'aîné est scolarisé.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT